



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

*QUI dispense de l'Essay les Ouvrages d'or & d'argent marqués du Poinçon de la Maison Commune du Bureau des Orfèvres & du Fermier, lorsqu'ils seront saisis: Dispense pareillement les Ouvrages d'or & d'argent de Fabriques Etrangères, de l'Essay à la Monnoye; & enjoint aux Marchands Merciers & Joyailliers, qui en font Commerce, de les déclarer dans les 24 heures de leur arrivée, & de les porter au Bureau de la Maison Commune & du Fermier, pour y être les droits payés, & lesdits Ouvrages marqués.*

DU 15 MAY 1722.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



UR la Requête présentée au Roy en son Conseil par Charles Cordier, chargé de la Régie des Fermes générales unies de Sa Majesté: CONTENANT, qu'on fait souvent chez les Orfèvres & autres travaillans en or & en argent de vieux

Ouvrages, soit parce qu'appartenans à des Particuliers, ils ne se trouvent point enregistrés, ou que les Orfèvres & autres Trafiquans les ayant achetés pour leur compte, n'en ont point payé les Droits de revente ainsi qu'ils y sont obligés par les Réglemens : Et quoique le titre de ces Ouvrages soit certain, lorsqu'ils se trouvent marqués du Poinçon des Maisons Communes des Villes où il y a Jurande; néanmoins, parce que par l'Article XI. de la Déclaration du vingt-trois Novembre dernier, concernant la Vaisselle & Ouvrages d'or & d'argent, il est ordonné que tous les Ouvrages saisis par les Commis du Fermier des Droits de Marque & Contrôle sur lesdits Ouvrages, seront remis au Greffe de la Cour des Monnoyes, pour y être pendant quinze jours au plus, & le titre être jugé suivant l'Ordonnance, avec défenses à tous Greffiers, Gardiens & autres Dépositaires, de les remettre ailleurs, & au Fermier de les rendre aux Parties saisies, que le titre n'ait été jugé, à peine d'en répondre, & de mille livres d'amende contre les Contrevenans : On prétend assujettir lesdits vieux Ouvrages saisis, quoique marqués du Poinçon des Maisons Communes des Villes où il y a Jurande, à être déposés aux Greffes des Cours des Monnoyes, ce qui est absolument inutile, parce que les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie qui ont droit de faire des Essais, depuis un tems immémorial, sont garants du titre de ces Ouvrages, sitôt qu'ils sont marqués de leurs Poinçons; d'ailleurs les Marchands Merciers & Joyailliers qui font Commerce d'Ouvrages d'or & d'argent doré, venant des Pays Etrangers, sont obligés avant de les exposer en vente, d'en

faire leurs déclarations dans les vingt-quatre heures de leur arrivée , au Bureau du Fermier , & de les y apporter pour y être marqués d'un Poinçon particulier , destiné ausdits Ouvrages , suivant le Reglement general sur le fait de l'Orfèvrerie , du trente Décembre mil six cent soixante-dix-neuf , Article X. ainsi que d'en payer les Droits , à point de confiscation , & de cent livres d'amende pour chacune piece , suivant l'Article XVIII. de l'Ordonnance du mois de Juillet mil six cent quatre-vingt , du Titre des Droits de Marque sur l'or & l'argent , sans que les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie en puissent faire l'essay , attendu leur qualité de Marchandises Etrangères , dont le titre ne peut être pareillement jugé par les Essayeurs de la Monnoye , ni les Marchands inquietés pour raison d'icelui. Vu ladite Requête , la Déclaration du vingt-trois Novembre dernier , concernant la Vaisselle d'argent , le Reglement general sur le fait de l'Orfèvrerie & Commerce des matieres d'or & d'argent , arrêté au Conseil le trente Décembre mil six cent soixante-dix-neuf , & autres pieces y attachées : O U I le Rapport du Sieur DODUN , Conseiller d'Etat ordinaire , & au Conseil de Regence , Contrôleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL , ayant égard à ladite Requête , a déclaré & déclare , n'avoir entendu comprendre dans l'Article XI. de la Déclaration du mois de Novembre dernier , les Ouvrages marqués du Poinçon de la Maison Commune des Orfèvres & de celui du Fermier ; ce faisant , ordonne Sa Majesté en interpretant en tant que besoin ledit Article ; que les seuls Ouvrages saisis , qui ne se trouveront pas marqués du Poinçon de la Maison Commune & de celui du Fermier , seront sujets à être portés au Greffe de la Cour

des Monnoyes : Déclare pareillement ; que les Marchandises d'or & d'argent , de Fabriques Etrangères , ne seront point sujettes à l'Essay de la Monnoye : Enjoint aux Marchands Merciers & Joyailliers qui en font Commerce , de les déclarer & porter aux Bureaux , tant de la Maison Commune , que du Fermier , dans les vingt-quatre heures de leur arrivée , pour y être les Droits payés , & lesdits Ouvrages marqués des Poinçons de la Maison Commune & dudit Fermier à ce destinés , à peine de confiscation & de cent livres d'amende pour chacune pièce , conformément à l'Ordonnance & aux Arrêts & Reglemens ; & pour l'exécution du présent Arrêt seront , si besoin est , toutes Lettres nécessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Paris le quinzième jour de May mil sept cent vingt-deux. Collationné , Signé , DE VOUGNY.

*Collationné à l'Original , par Nous Ecuyer - Conseiller - Secrétaire d' Roy , Maison , Couronne de France & de ses Finances.*